

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/202196]

16 FEVRIER 2017. — Décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative (1). — Errata

A l'article 9 du décret susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 5 avril 2017, à la page 48388 :

- la première phrase du paragraphe 3 doit se lire comme suit :

« § 3. En cas de dossier relatif à la conservation de la nature, siège au sein du pôle avec voix délibérative, la section « Nature »,... »;

- la première phrase du paragraphe 4 doit se lire comme suit :

« § 4. En cas de dossier relatif à la chasse, siège au sein du pôle avec voix délibérative, la section "Chasse",... »;

- la première phrase du paragraphe 5 doit se lire comme suit :

« § 5. En cas de dossier relatif à la pêche, siège au sein du pôle avec voix délibérative, la section "Pêche",... »;

- la première phrase du paragraphe 6 doit se lire comme suit :

« § 6. En cas de dossier relatif à la forêt ou à la filière bois, siège au sein du pôle avec voix délibérative, la section "Forêt et Filière bois",... »;

- la première phrase du paragraphe 7 doit se lire comme suit :

« § 7. En cas de dossier relatif à l'agriculture, à l'agroalimentaire et à l'alimentation, siège au sein du pôle avec voix délibérative, la section "Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation", ... ».

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2017/202196]

16. FEBRUAR 2017 — Dekret zur Abänderung des Dekrets vom 6. November 2008 zur Rationalisierung der Beratungsfunktion und verschiedener Bestimmungen bezüglich der Beratungsfunktion (1) — Errata

In Artikel 9 des vorerwähnten Dekrets, veröffentlicht im *Belgischen Staatsblatt* vom 5. April 2017 auf Seite 48405

- ist der erste Satz von Paragraph 3 wie folgt zu lesen:

"§ 3. Im Falle einer Angelegenheit bezüglich der Erhaltung der Natur nimmt die Abteilung "Natur" an den Sitzungen des Pools mit beschließender Stimme teil;"

- ist der erste Satz von Paragraph 4 wie folgt zu lesen:

"§ 4. Im Falle einer Angelegenheit bezüglich der Jagd nimmt die Abteilung "Jagdwesen" an den Sitzungen des Pools mit beschließender Stimme teil;"

- ist der erste Satz von Paragraph 5 wie folgt zu lesen:

"§ 5. Im Falle einer Angelegenheit bezüglich der Fischerei nimmt die Abteilung "Fischereiwesen" an den Sitzungen des Pools mit beschließender Stimme teil;"

- ist der erste Satz von Paragraph 6 wie folgt zu lesen:

"§ 6. Im Falle einer Angelegenheit bezüglich des Forstwesens oder des Holzgewerbes nimmt die Abteilung "Forstwesen und Holzgewerbe" an den Sitzungen des Pools mit beschließender Stimme teil;"

- ist der erste Satz von Paragraph 7 wie folgt zu lesen:

"§ 7. Im Falle einer Angelegenheit bezüglich der Landwirtschaft, der Land- und Ernährungswirtschaft und der Ernährungswirtschaft nimmt die Abteilung "Landwirtschaft, Land- und Ernährungswirtschaft und Ernährungswirtschaft" an den Sitzungen des Pools mit beschließender Stimme teil;"

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2017/202196]

16 FEBRUARI 2017. — Decreet houdende wijziging van het decreet van 6 november 2008 houdende rationalisatie van de adviesverlenende functie (1). — Errata

In artikel 9 van bovenvermeld decreet, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 5 april 2017, blz. 48388 :

- dient de eerste zin van paragraaf 3 als volgt gelezen te worden :

« § 3. En cas de dossier relatif à la conservation de la nature, siège au sein du pôle avec voix délibérative, la section « Nature »,... »;

- dient de eerste zin van paragraaf 4 als volgt gelezen te worden :

« § 4. In geval van dossier betreffende de jacht zetelt de afdeling Jacht binnen de Beleidsgroep met beslissende stem... »;

- dient de eerste zin van paragraaf 5 als volgt gelezen te worden :

« § 5. In geval van dossier betreffende de visvangst zetelt de afdeling Visvangst binnen de Beleidsgroep met beslissende stem... »;

- dient de eerste zin van paragraaf 6 als volgt gelezen te worden :
« § 6. In geval van dossier betreffende het bos of de houtfilière zetelt de afdeling Bos en Houtfilière binnen de Beleidsgroep met beslissende stem... »;
- dient de eerste zin van paragraaf 7 als volgt gelezen te worden :
« § 7. In geval van dossier betreffende de landbouw, de agrovoeding en de voeding zetelt de afdeling Landbouw, Agrovoeding en Voeding binnen de Beleidsgroep met beslissende stem, ... ».

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2017/70058]

**1^{er} DECEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon de désignation
du site Natura 2000 BE33037 - "Camp militaire d'Elsenborn"**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 22 décembre 2010 modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne la mise en œuvre du régime Natura 2000, ci-après dénommée 'la loi du 12 juillet 1973';

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement, les articles D.29-1 et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables;

Vu l'enquête publique organisée sur les communes de Büllingen/Bullange, du 17 décembre 2012 au 8 février 2013 et de Bütgenbach/Butgenbach, du 14 décembre 2012 au 5 février 2013, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'organisation des enquêtes publiques, articles D. 29-1 et suivants;

Vu l'avis de la Commission de conservation de Malmedy, donné le 27 novembre 2014;

Vu les concertations menées entre la Défense et l'administration (DGO3) depuis 2013;

Considérant la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 et approuvée par la loi du 20 avril 1989;

Considérant la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002, complétée par les décisions du 4 février 2004 et du 24 mars 2005, approuvant la liste des sites proposés à la Commission européenne comme sites d'importance communautaire;

Considérant les décisions 2004/798/CE et 2004/813/CE de la Commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire respectivement pour la région biogéographique continentale et pour la région biogéographique atlantique;

Considérant la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

Considérant les décisions 2011/63/UE et 2011/64/UE de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la Directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire respectivement pour la région biogéographique atlantique et pour la région biogéographique continentale;

Considérant les principes d'action préventive, d'intégration et de précaution, tels que visés aux articles D. 1^{er}, D.2, alinéa 3, et D.3, 1^o, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant la médiation socio-économique effectuée conformément aux décisions prises par le Gouvernement wallon en date du 30 septembre 2010 et du 7 avril 2011;

Considérant que l'arrêté de désignation tient compte des réclamations et observations émises par les réclamants lors des enquêtes publiques précitées;

Considérant que seules les réclamations formulées dans les délais de l'enquête publique et selon les formalités prévues par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement doivent être prises en compte;

Considérant les réclamations relatives au prétendu non-respect par le Gouvernement wallon des règles en matière d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice ainsi que celles portant sur la régression qui aurait été opérée en matière de participation par rapport aux enquêtes publiques de 2008 relatives aux arrêtés de désignation adoptés le 30 avril 2009;

Considérant tout d'abord, que, suivant les modalités prévues par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, des enquêtes publiques ont été organisées dans toutes les communes couvertes par un arrêté de désignation; que toute personne avait la possibilité de réclamer dans le cadre de ces enquêtes;

Considérant qu'outre les formalités requises par le Livre I^{er} du Code de l'Environnement pour annoncer la tenue de l'enquête publique, d'autres actions ont été menées volontairement par l'administration afin d'en assurer la meilleure publicité auprès des personnes intéressées;

Considérant ainsi que la diffusion d'information au grand public relative au réseau Natura 2000 a été réalisée avant et pendant l'enquête par plusieurs biais : diffusion de guides de gestion, articles dans la presse spécialisée, colloque, envoi de newsletters, tenues de permanences, expositions, diffusion de spots (capsules) à la Radio Télévision Belge Francophone (RTBF) sur les différents types de milieux ainsi que sur les contraintes que leur gestion et leur protection requièrent, information via Internet (projets d'arrêtés de désignation, textes légaux, cartographie, modèles de formulaires de réclamation, contacts); que les principaux documents, textes légaux et réglementaires ont été mis à disposition en allemand; que des séances d'information bilingues (français-allemand) ont été organisées; que ces informations très pertinentes ont permis au public d'être sensibilisé à l'importance de participer à l'enquête publique;